



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadega.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/GALVA45

ARRETE
imposant à la société GALVA 45
des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des effets
de l'installation qu'elle exploite à ESCRENNES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 (complété les 7 septembre 2004, 7 août 2007, 6 décembre 2007, 20 novembre 2009 et 23 octobre 2014) autorisant la société GALVA 45 à exploiter l'usine de galvanisation implantée au 17 rue de la Gare à ESCRENNES,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2014,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2014, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral correspondant,
- CONSIDERANT** les dépassements récurrents de la valeur limite du paramètre zinc, issu des rejets aqueux de l'établissement, mesurés en sortie du déboureur-déshuileur,
- CONSIDERANT** que de ce fait, il y a lieu d'imposer à l'exploitant de caractériser l'impact des activités du site sur l'environnement, notamment concernant la libération de zinc,
- CONSIDERANT** que le déboureur-déshuileur implanté en amont du bassin d'infiltration recueille sans distinction les eaux de toitures et les eaux de voiries susceptibles d'être polluées,
- CONSIDERANT** que de ce fait, il y a lieu d'imposer à l'exploitant de s'assurer du dimensionnement du déboureur-déshuileur et, en cas de sous-dimensionnement, de procéder à la modification de cet ouvrage épuratoire ou à la différenciation des eaux de voiries et de toitures,

CONSIDERANT que le bassin d'infiltration des eaux pluviales n'est pas équipé d'un dispositif empêchant l'infiltration latérale des eaux susceptibles d'être polluées avant leur passage à travers le lit de sable filtrant,

CONSIDERANT que de ce fait, il y a lieu d'imposer à l'exploitant de prendre toutes les dispositions permettant de garantir l'absence de rejet direct de zinc dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que le bassin d'infiltration des eaux pluviales n'a pas été curé depuis l'année 2008,

CONSIDERANT que de ce fait, il y a lieu d'imposer à l'exploitant de procéder à une analyse du sable du lit filtrant du bassin d'infiltration, en plusieurs points représentatifs, ainsi qu'à une interprétation du résultat des analyses visant à confirmer ou infirmer le rôle épuratoire du lit de sable du bassin d'infiltration,

CONSIDERANT que l'implantation actuelle des piézomètres destinés à surveiller les eaux souterraines du site ainsi que le sens actuel réévalué d'écoulement de la nappe ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des installations de l'établissement, y compris le bassin d'infiltration des eaux pluviales, fait l'objet d'une surveillance par le réseau de piézomètres,

CONSIDERANT que de ce fait, il y a lieu d'imposer à l'exploitant de faire la démonstration que les ouvrages destinés à la surveillance des eaux souterraines peuvent surveiller l'intégralité des installations de l'établissement, y compris le bassin d'infiltration des eaux pluviales et, à défaut, de compléter son dispositif de surveillance des eaux souterraines,

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet de prendre des arrêtés complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société GALVA 45, située 17 rue de la Gare à ESCRENNES.

Article 2 : Diagnostic environnemental

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, et de façon à caractériser l'impact des activités du site, notamment concernant la libération de zinc dans le milieu naturel au droit et au pourtour du bassin d'infiltration, l'exploitant met en œuvre, les évaluations que rendent nécessaires l'impact constaté et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, la démarche basée autour d'un schéma dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation a minima :

- d'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...),
- d'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints,
- d'un diagnostic des milieux comprenant à minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires générées par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée.

Article 3 : Dimensionnement des ouvrages d'épuration

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la vérification du dimensionnement du déboureur-déshuileur situé en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales, en prenant en compte les eaux pluviales de toitures et de voiries.

En cas de sous-dimensionnement de l'ouvrage épuratoire, dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la modification de cet ouvrage ou différencie les eaux de voiries et de toitures.

Article 4 : Equipement et entretien du bassin d'infiltration

De manière à empêcher l'infiltration latérale des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du bassin d'infiltration directement dans le milieu naturel, l'exploitant, **dans un délai de 9 mois** suivant la notification du présent arrêté, prend toutes les dispositions permettant de garantir le passage par le lit filtrant.

Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une analyse du sable du lit filtrant en plusieurs points représentatifs.

Cette analyse est effectuée dans les lixiviats et dans les matériaux.

L'exploitant interprète le résultat des analyses de façon à confirmer ou infirmer le rôle épuratoire du lit de sable du bassin d'infiltration et de façon à établir un taux de renouvellement du lit de sable.

Article 5 : Vérification de l'efficacité de la surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Cette étude permet de déterminer le nombre exact de piézomètres, leur implantation et les substances à analyser nécessaires à la surveillance des eaux souterraines de l'intégralité des installations de l'établissement, y compris le bassin d'infiltration des eaux pluviales.

La première campagne de mesure, portant sur l'intégralité, le cas échéant réévaluée, des piézomètres du site est réalisée **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'ESCRENNES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ESCRENNES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 31 DEC. 2014

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,**

Philippe GICQUEL

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



